

Association des Étudiantes et Étudiants aux Cycles Supérieurs en Biochimie de l'Université de Montréal (AECSBUM)

1

Charte et règlements généraux

BUTS DE L'AECSBUM

- a) Donner une voix collective aux membres afin d'assurer une représentation dans les décisions prises par la direction du département de biochimie de l'Université de Montréal.
- b) Agir comme agent de liaison entre les membres et la direction du département de biochimie en cas de problèmes académiques, bureaucratiques, etc.
- c) Stimuler l'échange intellectuel et social entre les étudiants des différents laboratoires du département de biochimie.
- d) Représenter les intérêts de ses membres auprès des autres associations étudiantes de l'Université de Montréal via la fédération des associations étudiantes sur le campus de l'Université de Montréal (FAÉCUM).
- e) Promouvoir la qualité des différentes formations offertes au sein du département de biochimie de l'Université de Montréal.

SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

1. **Siège social.** Le siège social de l'Association des Étudiantes et Étudiants aux Cycles Supérieurs en Biochimie de l'Université de Montréal (ci-après désignée « AECSBUM ») est établi dans la cité de Montréal, au 2900 Boulevard Édouard-Montpetit, Département de biochimie, Casier Postal 71, ou à tout autre endroit dans la cité de Montréal que le conseil d'administration de l'association pourra déterminer.

2. **Sceau.** Le sceau de l'AECSBUM, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement des signataires désignés de l'association.

LES MEMBRES

3. **Membres actifs de l'AECSBUM.** Est membre actif de l'AECSBUM toute personne physique inscrite dans un programme de cycles supérieurs relevant du département de biochimie de l'Université de Montréal, soit les programmes suivants : Maîtrise en biochimie et Doctorat en biochimie. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'association, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateur de l'association et ils ont également certaines responsabilités, dont le paiement de la cotisation.

Une personne physique inscrite dans tout autre programme de l'Université de Montréal peut devenir membre actif de l'AECSBUM à condition que :

- a) Elle acquitte sa cotisation au même titre que défini ci-haut.
- b) Elle ne soit pas représentée par aucune autre association étudiante **départementale** de l'Université de Montréal.

Ces conditions remplies, cette personne possède les mêmes droits et devoirs mentionnés précédemment.

L'emploi du générique masculin tout au long du texte ne marque aucune discrimination et ne répond qu'à un souci de concision et de clarté.

4. **Cotisations.** Les membres de l'AECSBUM peuvent fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à l'association de façon volontaire, mais non obligatoire, et cela, par un vote adopté à la majorité des voix en Assemblée générale régulière ou spéciale. Les cotisations payées ne sont pas remboursables dans le cas d'une radiation, d'une suspension ou du retrait d'un membre actif.

a) **Retrait** : Tout membre peut se retirer comme tel, en signifiant ce retrait au secrétaire de l'association avant la date limite de paiement des frais de scolarité prescrite par l'Université de Montréal à chaque session.

b) **Suspension et radiation** : Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu, ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par l'association. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

5. **Assemblée générale régulière.** L'assemblée générale régulière des membres de l'association a lieu à la date que le conseil d'administration fixe à chaque année. Elle est tenue au siège social de l'association ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration. Elle doit être annoncée au moins dix (10) jours francs avant sa tenue.

L'assemblée générale régulière est le pouvoir suprême de l'association et elle prend en dernière instance toute décision. Elle a le droit de veto aux deux tiers (2/3) des voix sur tout acte du conseil d'administration et se réserve aussi le pouvoir de destituer tout membre de ce conseil. Elle détient le pouvoir exclusif d'entériner toute modification à la charte et elle seule peut approuver toute affiliation à des organismes avec ou sans but lucratif (2/3 des voix sont nécessaires pour de telles décisions).

Les états financiers doivent absolument y être présentés et les élections des membres du conseil d'administration doivent s'y tenir.

6. **Assemblées spéciales.** Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'association. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin par écrit et signée par au moins le cinquième (1/5) des membres actifs. Cette assemblée spéciale doit être tenue dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets de cette assemblée spéciale. À défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

7. **Avis de convocation.** Toute assemblée des membres pourra être convoquée par courrier électronique à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. Aussi, l'assemblée devra être annoncée par affiche. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés. À moins de modifications à l'ordre du jour par les membres présents à l'assemblée, seuls ces sujets pourront être étudiés. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a

pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours francs.

8. **Quorum.** 15 % du total des membres actifs constitue le quorum pour toute assemblée des membres.

9. **Vote.** À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Au cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a voix prépondérante. Le vote se prend à main levée, sauf s'il est demandé qu'il soit secret par au moins trois (3) des membres présents. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être membres actifs de l'association), avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président. Toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement données, à l'exception des questions d'ordre financier et de modifications à la charte, où les deux tiers (2/3) des voix seront nécessaires à l'adoption.

10. **Président et secrétaire d'assemblée.** Toutes les assemblées sont présidées par un président et un secrétaire d'assemblée élus par les membres présents à l'ouverture de l'assemblée. Pour être éligibles, le président et le secrétaire d'assemblée ne doivent pas se présenter à aucun des postes électifs du conseil d'administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

11. **Nombre.** Les affaires de l'association sont administrées par un conseil d'administration composé initialement des administrateurs provisoires désignés dans les lettres patentes, et par la suite, à compter de leur élection lors de la première assemblée des membres, de huit (8) membres.

12. **Durée des fonctions.** Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale régulière au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale régulière suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

13. **Éligibilité.** Seuls les membres actifs en règle de l'association sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

14. **Élection.** Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'assemblée générale régulière. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation ; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin à la majorité simple. Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) des membres présents ne demandent le scrutin secret.

15. **Vacances.** Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution nominative ou élective du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

16. **Retrait d'un administrateur.** Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- b) cesse de posséder les qualifications requises ; ou
- c) est destitué par un vote des 2/3 des membres actifs réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin ou en assemblée générale régulière.

d) décède ou devient interdit ;

17. **Rémunération.** Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services.

18. **Indemnisation.** Tout administrateur sera tenu, au besoin, à même les fonds de l'association, indemne et à couvert :

a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

b) de tout autre frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'association ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19. **Date.** Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins une (1) fois par mois tout au long de l'année.

20. **Procès-verbaux et charte.** Les membres de l'association peuvent consulter les procès-verbaux, les résolutions du conseil d'administration ainsi que la charte de l'AECSBUM en tout temps, qui doivent être mis sur le site Internet de l'association. Tous les membres de l'association ont le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration.

21. **Convocation et lieu.** Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de l'association ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration. En cas de désaccord sur la convocation ou le lieu, le président a préséance.

22. **Avis de convocation.** L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration se donne avec un délai d'au moins trois (3) jours francs. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

23. **Quorum et vote.** Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est initialement de cinq (5) administrateurs. Les questions sont décidées à la majorité des voix, le président n'ayant pas droit de vote. En revanche, il a la responsabilité de trancher en cas de partage égal des voix.

24. **Président et secrétaire.** Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de l'association. C'est le secrétaire de l'association qui agit comme secrétaire des réunions. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire.

25. **Résolution signée.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'association, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

LES ADMINISTRATEURS

26. **Désignation.** L'association est constituée de huit (8) administrateurs, soit : le président, le secrétaire, le trésorier, le représentant à l'externe, deux (2) représentants à l'interne et deux (2) représentants à la vie étudiante ainsi que tout autre représentant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution de l'assemblée générale régulière. Une même personne ne peut se faire élire à plus d'un poste d'administrateur.

De ces huit (8) administrateurs, trois font partie du conseil exécutif, soit le président, le trésorier et le secrétaire, qui sont les trois (3) signataires de l'association. Le conseil exécutif doit placer les fonds de l'association dans une banque, caisse populaire ou société en fiducie et est redevable de ses actes auprès du conseil d'administration et de l'assemblée générale régulière.

27. **Délégation de pouvoirs.** Au cas d'absence ou d'incapacité d'un représentant de l'association, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce représentant à un autre représentant.

28. **Président.** Le président est le représentant exécutif en chef de l'association et il préside les réunions du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués. Il doit veiller au bon déroulement des réunions du conseil d'administration et doit régler les problèmes internes entre les membres de l'association. Pour toute décision du conseil d'administration, il n'a aucun droit de vote, mais possède un droit de veto en cas de situations problématiques. Il doit également trancher en cas d'égalité des voix lors de propositions votées par le conseil d'administration.

29. **Secrétaire.** Le secrétaire assiste au conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de l'association, de son registre des procès-verbaux, de la correspondance et de tous les autres registres corporatifs.

30. **Trésorier.** Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'association et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de l'association, dans un ou des livres appropriés. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de l'association. Il se doit de présenter un bilan financier annuel lors de l'assemblée générale régulière.

31. **Représentant à l'externe.** Le représentant à l'externe est le porte-parole et le représentant officiel de l'association quant aux relations de celle-ci avec toutes les instances à l'extérieur du département de biochimie de l'Université de Montréal. Il assiste aux réunions appropriées de la FAÉCUM (conseils centraux, conseils des affaires socio-politiques, etc.) et doit s'assurer de la conformité de l'association sur le plan légal. Il doit assurer un contact politique avec les autres associations sur le campus de l'Université de Montréal, au Québec ou ailleurs.

32. **Représentants à l'interne.** Les représentants à l'interne siègent sur tous les comités internes qui ont trait au département de biochimie sur le plan socio-politique et pédagogique (assemblée départementale, comité des études supérieures du département, comité des études du premier cycle du département, etc.) dans le but de représenter les étudiants aux cycles supérieurs sur ces comités et d'informer l'association des dossiers en cours. Ils sont les représentants assurant le lien informatif entre les étudiants aux cycles supérieurs et le corps professoral en ce qui a trait aux questions académiques et sont responsables d'assurer le pont avec les étudiants du premier cycle sur le plan socio-politique et pédagogique.

33. **Représentants à la vie étudiante.** Les représentants à la vie étudiante planifient toute activité socio-culturelle ou sportive susceptible de plaire à la majorité des membres de l'association et ils prévoient un budget raisonnable pour l'organisation de ces activités. Ils se doivent d'assister aux réunions concernant la vie étudiante (conseil de vie étudiante de la FAÉCUM, comité d'animation du département, etc.) ainsi que d'assurer un contact socio-culturel avec les autres associations sur le campus.

34. **Démission et destitution.** Tout représentant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de l'association ou lors d'une réunion du conseil

d'administration. Les administrateurs sont sujets à destitution avec cause valable par résolution du conseil d'administration.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

35. **Année financière.** L'exercice financier de l'association se termine le 30 septembre de chaque année.

EFFETS BANCAIRES

37. **Effets bancaires.** Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires de l'association sont signés par au moins deux (2) des membres du conseil exécutif, soit le président, le trésorier et le secrétaire du conseil d'administration.

38. **Contrats.** Les contrats et autres documents requérant la signature de l'association sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le conseil exécutif, soit le président, le trésorier et le secrétaire.

MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

39. **Modifications.** Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale spéciale des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale régulière des membres ; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée aux deux tiers (2/3) des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.